Consensus d'échanges personnels de contenu multimédia sur les bases des interventions sociales entre 2 individus de type « humain ».

Article1.

L'individu de type féminin se voit dans l'obligation formelle, morale et psychologique de fournir à l'individu de type masculin, ou plus communément « beau gosse », du contenu exclusif multimédia quotidiennement et sur une base de 2 photographies journalières (chiffre arrondi au supérieur décimal). Ce contenu ne sera pas soumis aux droits d'auteur mais pourra, dans le cas de conflits préjudiciaires, être soumis au vote de la majorité masculine de l'assemblée, décision au suffrage électoral.

Article2.

L'individu de type masculin, ou plus communément « bel apollon », se verra dans l'obligation d'effectuer une vérification précise et détaillée du contenu multimédia protégé, qu'il soumettra au vote de l'assemblée masculine pour validation. En cas de non-validation, l'individu de type féminin se devra d'effectuer une nouvelle prise de contenu multimédia pour la soumettre au vote masculin et ainsi de suite jusqu'à accord mutuel.

Article3.

L'individu de type masculin, ou « beau prince », se réserve le droit éventuel de compenser l'action de l'individu de type féminin en lui retournant en échange du contenu multimédia personnel et réservé. Ce contenu ne sera ni échangeable, ni remboursable. En cas de désaccord, l'individu de type féminin devra se jeter genoux-à-terre et implorer le pardon de l'individu de type masculin.

Article4.

L'écriture de cet amendement incombe, pour la partie adverse à la partie écrivant l'amendement, une aggravation des peines encourues signifiant que la diffusion de contenu doit se faire dorénavant, en petite tenue.

Article5.

L'individu de type masculin a toujours raison.

Article6.

En cas de doute, se référer à l'Article 5.

Signature: